***COUR D’APPEL DE PARIS, POLE 6, CH. 2, ARRET DU 29 SEPTEMBRE 2016 ORANGE / SUD PTT***

**Mots clefs : collecte de données personnelles – finalité – géolocalisation – salariés – proportionnalité – véhicules de fonction – traçage**

*La Cour d’appel de Paris, par le présent arrêt, fait droit à la demande d’un syndicat Sud PTT d’annuler la mise en place d’un boitier* é*lectronique install*é *sur 20 000 v*é*hicules de la SA Orange en confirmant le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris et faisant valoir le principe de proportionnalit*é *dans la collecte et traitement des donn*é*es personnelles.*

**Faits**: La SA Orange a presenté aux comités concernés de France Télécom et France Télécom Orange deux outils informatiques intitulés « Boucle de qualité processus » (BQP) et « Boucle de qualité apprenante » (BQA) destinés à reduire l’écart observé entre le travail préscrit et le travail réel effectué par les salariés au sein de l’entreprise. Parallèlement, la SA Orange, a presenté un projet d’implementation d’un boitier électronique denommé « fleet performance » sur sa flotte de véhicules en France. La fédération syndicale des activités postales et télécommunications Sud PTT a considéré que ces dispositifs ont porté une atteinte disproportionnée aux droits des personnes.

**Procédure**: La fédération syndicale des activités postales et télécommunications Sud PTT a fait assigner la SA Orange devant le tribunal de grande instance de Paris au motif d’ une atteinte aux droits des personnes. Il a obtenu gain de cause sur la mise en place du boitier de surveillance des véhicules mais pas sur les outils de controle de la performance. Un appel a été formé par la SA Orange devant la Cour d’appel de Paris.

**Problème de droit**: La Cour d’appel se prononce sur la question de savoir si le déploiement d’un boitier electronique instaure une surveillance permanente et excessive des salariés en collectant et traitant de facon disproportionnée leurs données personnelles.

**Solution :** La Cour d’appel de Paris confirme l’annulation de la mise en place d’un boitier électronique installé sur 20 000 véhicules de la SA Orange en cosidérant que  le dispositif porte atteinte de manière disproportionnée aux droits des salariés du fait de la nature et du nombre des informations recueillies par la SA Orange, de la durée excessive de conservation des données et de l’impossibilité pour les salariés de désactiver le boîtier compte tenu de la présentation de l’objectif poursuivi par l’employeur à savoir le suivi de sa flotte de véhicules dans un souci de maîtrise des coûts et d’allégement des tâches des salariés concernant le relevé du kilométrage.

**Sources :** DUHEN (W), « L’utilisation des données de géolocalisation du vehicule d’entreprise pour le suivi du temps de travail d’un salarié », *RLDI*, 2012.

**Note :**

En l’espèce, la Cour d’appel de Paris a confirmé l’annulation de la mise en place d’un boitier électronique installé sur les véhicules de fonction permettant de géolocaliser les salariés de la SA Orange. Depuis un dizaine d’années l’installation des dispositifs de géolocalisation pour surveiller et évaluer les performances des employés engendre de nombreux contentieux opposant vie privée et vie professionnelle, obligations contractuelles à travers le controle des missions professionnelles.

***Une finalite « déterminée, explicite et légitime » autorisée***

Certes la collecte de données a caractère personnel dont la donnée de géolocalisation fait partie est autorisée sous condition d’avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime ». L’article 2 de la déliberation n°2015-165 de la CNIL de 2015 rappele que « Des données à caractère personnel ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et [...] elles ne doivent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ». La règle énoncée trouve un ancrage textuel dans la loi « informatique et libertés » de 6 janvier 1978 ainsi que dans le Code du travail. Se prevalant de l’objectif de la maîtrise des coûts et d’allégement des tâches des salariés concernant le relevé du kilométrage, la SA Orange ne se mettait pas de limites dans la collecte et le traitement des donnees. D’ailleurs, il y avait une nouvelle finalité tenant au « contrôle du respect des règles d'utilisation du véhicule définies par le responsable du traitement », L'inscription de cette finalité apparait peu discutable dès lors qu’il s'agit d'une propriété de l'entreprise, L'employeur est en droit de fixer les règles de l’ utilisation des vehicules de fonction et donc de contrôler l'application de ces règles, Neanmoins, l'utilisation de la géolocalisation à cet objectif ne peut être admise sans limites, tout particulièrement lorsque le véhicule est mis à disposition du salarié à des fins professionnelles et personnelles en meme temps. Consciente de cette nécessité au regard des droits et libertés du salarié, la CNIL s'est attachée à borner la collecte et le traitement des données, ayant imposé une géolocalisation limitée afin de ne pas permettre la surveillance d’un salarié lorsque celui-ci est autorisé a utiliser le véhicule a des fins privées.

***Limitation de la collecte et du traitement des données personnelles par le principe de proportionnalité dans la décision***

La délibération de 2015 pose surtout des principes pour assurer le respect de l'intimité de la vie privée du salarié géolocalisé. Le premier tient dans l'interdiction de collecter une donnée de localisation en dehors du temps de travail du conducteur, « en particulier lors des trajets effectués entre son domicile et son lieu de travail et pendant son temps de pause». Celle-ci s’impose tout particulièrement lorsque le but poursuivi par la géolocalisation est le contrôle du respect des règles d'utilisation du véhicule et le suivi du temps de travail. Le second réside dans la reconnaissance d'un droit à la désactivation de la fonction de géolocalisation du véhicule « en particulier à l'issue de leur temps de travail ou pendant leur temps de pause ». En l’espèce, les salariés etaient privés de la possibilité de desactiver le boitier électronique. Le principe datant de 2015 a certainement inspiré la prise de decision par la Cour d’appel par rapport à la proportionnalité de la collecte des données personnelles.

Maria Kazanskaya

Master 2 Droit des médias et des télécommunications

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016

**Arrêt :**

[...]Statuant sur l’appel interjeté par la SA Orange à l’encontre d’un jugement rendu le 15 juillet  
2015 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :  
– annulé la mise en place du dispositif de boîtier électronique des véhicules fleet performance,

[...] La fédération syndicale des activités postales et télécommunications Sud PTT soutient que ces deux projets [...] portent une atteinte disproportionnée aux droits des personnes [...]

**DISCUSSION**

Selon la fédération syndicale des activités postales et télécommunications Sud PTT, les outils Bqp et Bqa ainsi que le boîtier électronique Fleet performance instaurent l’un et l’autre une surveillance permanente et en conséquence excessive des salariés, [....]

**Sur le boîtier Fleet performance :**

La SA Orange explique que cet outil permet d’améliorer la sécurité des salariés [...]

Or ainsi que le relève à juste titre le tribunal :  
– les données transmises sont conservées dans le SI de gestion des véhicules, pendant toute la  
durée de location du véhicule, entre 3 et 6 ans selon les véhicules, et durant deux ans pour ce  
qui concerne l’éco-conduite, ces durées étant excessives au regard de la finalité recherchée [...]

Le dispositif Fleet performance porte atteinte de manière disproportionnée aux droits des salariés du fait de la nature et du nombre des informations recueillies par la SA Orange, de la durée excessive de conservation des données, de l’impossibilité pour les salariés de désactiver le boîtier, [...]

**DECISION**

**Par ces motifs**

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions Déboute les parties du surplus de leurs demandes,  
Condamne la SA Orange à payer à la fédération syndicale des activités postales et télécommunications Sud PTT la somme de 1 500 € au titre de l’article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SA Orange aux entiers dépens [...]